

**Division de Caen**

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-038353

**Orano Recyclage**  
**Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 26 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – Site de la Hague  
Lettre de suites de l'inspection des 15 et 16 juin 2026 sur le thème de l'incendie au sein de l'établissement de la Hague.

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0130.

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V ;  
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
**[3]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 15 au 16 juin 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée en objet avait pour objet d'examiner les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie mise en œuvre au sein de certains ateliers des INB n<sup>os</sup> 116 et 117.

Les inspecteurs se sont présentés en salle de conduite vers 22H30 pour faire un point sur les activités en cours ou prévues dans la nuit sur les ateliers R2/T2/T4/R7 et T7<sup>1</sup> afin de décider du scénario d'exercice inopiné qui allait être déroulé. Compte tenu des activités en cours sur le périmètre, la décision a été prise de réaliser un exercice

---

<sup>1</sup> Ateliers de séparation uranium - plutonium, atelier de purification et de conditionnement du plutonium et ateliers de vitrification des produits de fission.

sur l'atelier T2. A l'issue de l'exercice, les inspecteurs se sont rendus dans quelques locaux de l'atelier R4 afin d'examiner la mise en place des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie sur le périmètre de l'atelier T2 et de l'atelier R4 sont perfectibles notamment concernant la maîtrise des charges calorifiques, les matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie, ainsi que les dispositions de sectorisation, plusieurs portes coupe-feu étant ouvertes ou mal fermées lors du passage des inspecteurs dans les installations. Il y a lieu d'être particulièrement attentifs aux locaux contenant des EIP, notamment ceux à protéger des effets d'un incendie.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Gestion de la charge calorifique**

L'article 2.2.2 de l'annexe à la décision [3] dispose que « l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB [...] ».

Lors de la visite de certains locaux des ateliers T2 et R4, il a été relevé la présence de charges calorifiques sous forme de consommables ou de déchets dans les circulations ou dans des locaux présentant des enjeux de sûreté.

Ainsi, lors de l'exercice, les inspecteurs ont pu constater la présence d'entrepôts de tenues propres en quantité très importante et de tenues sales dans des circulations, dont certaines étaient classées « cheminement protégé » conformément aux articles 1.1.1 et 4.1.3 de l'annexe à la décision [3]. Des déchets étaient également présents dans le local abritant les pompes du surpresseur de l'air de balayage de l'atelier T2 (local 467-3), siège de l'exercice, ces pompes étant classées EIP à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle l'une par rapport à l'autre tel que définie à l'article 4.1.2 de l'annexe à la décision [3].

De même, sur l'atelier R4, les inspecteurs ont constaté la présence en quantité importante de charges calorifiques et divers entrepôts dans les locaux abritant la filtration du système de ventilation nucléaire, malgré l'interdiction affichée de tels entrepôts. Ces locaux abritent des EIP à protéger des effets d'un incendie. La présence de charge calorifique est de nature à aggraver ces équipements, ce qui n'est pas acceptable.

En outre, ces observations représentent des écarts à votre procédure ELH-2017-073414 décrivant vos modalités de gestion des matières combustibles, dont les inspecteurs constatent qu'elle est mal mise en œuvre dans les installations visitées. Cette procédure est pourtant valorisée lors des échanges avec les services de l'ASNR à l'occasion des réexamens ou des demandes de modification.

**Demande I-1 : Sous un mois, Limiter la présence de consommables sur les chantiers et évacuer les déchets de chantier tel que préconisé par votre note de procédure ELH-2017-073414. Traiter les écarts constatés.**

**Demande I.2 : Sous un mois mettre en place un contrôle strict et pérenne du respect de l'interdiction d'entreposage de matières combustibles, notamment dans les locaux contenant des EIP à protéger des effets de l'incendie.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Systeme de detection incendie

L'article 3.1.3 de l'annexe à la décision [] dispose que « *la défaillance des systèmes ou dispositifs de détection incendie [...] fait l'objet d'une alarme reportée en un lieu où une présence permanente de personnel de surveillance est assurée* ».

Lors de la visite de l'atelier R4, les inspecteurs ont constaté la présence de trois dérangements sur la centrale incendie du local 550.2, sans que ces dérangements ne soient reportés en salle de conduite ou au PC sécurité et ce depuis le 11 mai 2026 soit depuis plus d'un mois. Le report des dérangements est pourtant valorisé dans vos démonstrations des risques d'incendie, ainsi que lors des échanges avec les services de l'ASNR à l'occasion des réexamens périodiques.

**Demande II.1 : Indiquer les raisons de l'absence de report de ces dérangements en un lieu où une présence permanente de personnel est assurée.**

### Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 3.2.1-1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *les INB sont pourvues en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant compte notamment des types de feux envisageables [...]* ».

Concernant les circulations de l'atelier T2, comprenant un grand nombre d'entreposages de charges calorifiques susceptibles de produire des feux de classe A (tissus, plastique, notamment) les inspecteurs ont noté l'absence d'extincteurs adaptés au type de feu. Seuls des extincteurs adaptés aux feux des classes B et C étaient présents à proximité des entreposages (extincteurs CO<sub>2</sub> et extincteurs à poudre BC).

Cette situation a déjà fait l'objet de demandes ou de constats de la part de l'ASNR lors de précédentes inspections.

**Demande II.2 : Adapter les moyens de lutte contre l'incendie au risque à défendre. Mettre en place des extincteurs permettant une lutte efficace contre les feux de classe A. En cas d'impossibilité, interdire la présence de matière combustible susceptible de générer un feu de classe A dans la zone.**

### Organisation opérationnelle

L'article 1.2.3 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *[...] l'exploitant met en place des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie prenant en compte l'ensemble des aspects techniques et des facteurs organisationnels et humains pertinents. En particulier, ces dispositions contribuent en cas d'incendie à assurer la protection des personnes nécessaires aux opérations d'atteinte et de maintien d'un état sûr de l'INB et à l'intervention et la lutte contre l'incendie* ».

L'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *[...] Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission* ».

Lors de l'exercice les inspecteurs ont constaté que le GLI<sup>2</sup> qui intervient au plus près du sinistre a ouvert la porte du local en feu sans toutefois s'engager ou s'exposer. Les inspecteurs rappellent que la réglementation prévoit que sur appel ou alarme, toute action de lutte contre l'incendie doit être réalisée en binôme, ceci afin d'assurer la sécurité des intervenants et la réussite de la mission. Les inspecteurs considèrent que la simple reconnaissance d'un local enfumé constitue une action de lutte contre l'incendie réalisée sur appel ou alarme susceptible d'attenter à la sécurité de l'intervenant et à la réussite de la mission.

**Demande II.3 : Définir une organisation prenant en compte les exigences de l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [3].**

### **Sectorisation**

Lors de leur visite sur les installations, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs portes coupe-feu ouvertes, fermant difficilement ou calées ouvertes.

- En lisière de la salle de conduite, deux portes portant la mention « porte coupe-feu à maintenir fermées » étaient ouvertes, pour l'une calée au moyen d'une cale en plastique (P574-1), pour l'autre, présentant une difficulté de manœuvre (porte donnant dans une cage d'escalier).
- Sur l'atelier R4, la porte d'accès au local contenant un bouilleur était calée ouverte (124-2-2), une affichette indiquait la présence de travaux sans mention de date ou de délai. Après vérification, l'exploitant l'a remise en position fermée, sa position ouverte n'étant pas identifiée ni justifiée.

**Demande II.4 : Mettre en place un contrôle strict du respect de la fermeture des portes coupe-feu.**

**Demande II.5 : Procéder à la réparation des portes présentant des dysfonctionnements sans délai.**

D'autre part, lors de la visite, certaines portes de locaux<sup>3</sup> dans lesquels une obligation du port du masque filtrant était affichée étaient partiellement ouvertes ou possédaient des ouvertures non correctement calfeutrées.

**Demande II.6 : Procéder à la remédiation de ces anomalies sans délai.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Exercice**

**Observation III.1 :** Suite à l'exercice, les inspecteurs ont fait part aux équipes de quelques remarques sur les actions et gestes réalisés. Ils ont insisté sur la nécessité, pour ces scénarios engageant des EIP assurant une redondance fonctionnelle, d'engager des actions de reconnaissances et de première intervention dans les délais les plus brefs et de manière prioritaire à toute autre action. Ceci afin de permettre d'atteindre avec la plus grande probabilité l'extinction du sinistre initial et d'assurer le fonctionnement de la redondance dans les meilleures conditions possibles. La première action sur le sinistre a été effectuée 39 min après l'alarme dans les conditions de l'exercice.

Ces locaux contenant des EIP à protéger d'un incendie devraient utilement être identifiés dans les documentations opérationnelles à disposition des intervenants. En cas d'impossibilité d'assurer une intervention rapide, il

<sup>2</sup> Groupe Local d'Intervention en charge des premières actions en cas d'alarme.

<sup>3</sup> Locaux 465-3R et 477-3R notamment.

conviendra de revoir les dispositions de protection contre l'incendie concernant ces locaux, notamment en renforçant les dispositions de protection, de sectorisation et/ou envisager la mise en place d'un système d'extinction automatique permettant une réelle action rapide en cas d'incendie.

Cette situation a déjà fait l'objet de demandes ou de constats de la part de l'ASNR lors de précédentes inspections.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**